

Table des matières

Préambule – Cadre Général	3
Gouvernance et organisation	3
Structure de l'établissement	3
Champ d'application du règlement intérieur	4
I. ÊTRE ELEVE AU LLB.....	4
A. Droits individuels et collectifs	4
1. Droit au respect.....	4
2. Droit d'expression pour tous les élèves	4
3. Droit de réunion	4
4. Droit à l'image et à la voix	5
5. Les délégués de classe	5
6. CVC - CVL et représentation dans les instances	6
7. Les droits spécifiques pour les lycéens.....	6
B. Obligation des élèves.....	6
1. Assiduité et ponctualité.....	6
2. Travail et contrôle des connaissances.....	9
3. Respect des personnes et du cadre du lycée	10
4. Tenue vestimentaire.....	11
II. VIE QUOTIDIENNE DANS L'ETABLISSEMENT	13
A. Organisation des études	13
1. Les horaires	13
2. Les entrées et sortie	14
3. Accueil des lycéens en dehors des cours.....	14
4. Les abords de l'établissements-conduite à l'extérieur.....	15
5. Objets personnels.....	15
6. Utilisation du téléphone portable / Nouvelle technologie	15
7. Règles spécifiques pour l'EPS	16
B. Relation au sein de la communauté scolaire	17
1. Le lien avec les familles	17
2. Le lien avec le service de santé	18
3. Le lien avec le service de l'intendance	19
Centres documentaires (CDI, espace orientation).....	20
4. Le CDI.....	20

5. L'espace orientation	20
C. Sécurité	20
1. Consignes et installations de sécurité	20
2. Objets dangereux ou gênants et substances illicites	21
3. Accès des personnes extérieures aux bâtiments	21
4. La charte informatique	21

Préambule – Cadre Général

L'inscription d'un élève au Lycée La Bourdonnais, de la maternelle à la terminale, implique l'adhésion pleine et entière de l'élève et de sa famille aux dispositions du présent règlement intérieur (ou du règlement spécifique au primaire), ainsi qu'au règlement financier de l'établissement (consultable sur le site du LLB). Cet engagement implique le respect des règles communes, définies pour garantir un cadre éducatif structurant, sécurisé et propice aux apprentissages.

Le règlement intérieur constitue la référence essentielle de la vie scolaire. Il fixe un cadre collectif partagé dans lequel chacun – élèves, familles, personnels enseignants, éducatifs et administratifs – est appelé à s'inscrire. Il précise les droits et les devoirs de tous, dans un esprit de respect mutuel et de responsabilité partagée.

Ce document est accessible sur le site internet de l'établissement et communiqué aux familles à chaque rentrée scolaire.

Gouvernance et organisation

Le Lycée La Bourdonnais est un établissement scolaire privé, de droit local, qui dispense un enseignement conforme aux programmes français. Son fonctionnement repose sur plusieurs instances de gouvernance :

- **Dans les domaines éducatifs et pédagogiques :**
 - Le Conseil d'Établissement
 - Le Conseil de Discipline
 - La commission éducative/disciplinaire
 - Le Conseil d'Enseignement
 - Le Conseil des Professeurs / Conseil Pédagogique
 - Le Conseil de Vie Lycéenne ou collégienne (CVL-CVC)
 - La Maison des Lycéens (MDL)
- **Dans le domaine administratif et financier :**
 - Le Conseil de Gestion
 - Le Comité Financier
 - Le Conseil d'établissement
 - La CHS et CHSCT

La composition, les missions et le fonctionnement de ces instances sont précisés et consultables auprès du secrétariat ainsi que sur le site de l'établissement.

Structure de l'établissement

Le Lycée La Bourdonnais accueille ses élèves sur deux sites :

- **Site du primaire** (rue Gustave Bestel) :
 - Niveau préélémentaire (GS)
 - Niveau élémentaire (CP à CM2)
- **Site du secondaire** (rue Rochecouste) :

- Collège (6e à 3e)
- Lycée (2de à Terminale)

Champ d'application du règlement intérieur

Dans le cadre de ce règlement, le terme « établissement scolaire » désigne exclusivement le site du secondaire. Le règlement intérieur vise à garantir une organisation harmonieuse et un fonctionnement conforme aux objectifs d'un établissement d'éducation et de formation. Il repose sur les principes fondamentaux de **laïcité, de pluralisme et de neutralité**, et fixe les règles de vie nécessaires au bon déroulement de la scolarité.

Ce cadre de référence s'applique **dans l'enceinte de l'établissement**, mais également lors des **sorties, voyages scolaires et activités pédagogiques organisées par le lycée**, afin d'assurer une continuité dans les exigences éducatives et comportementales attendues des élèves.

I. ÊTRE ELEVE AU LLB

A. Droits individuels et collectifs

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. L'exercice de ces droits se fait toujours dans le respect d'autrui, et des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Il ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Ces droits s'imposent au sein de l'établissement mais sont également valables dans les interactions et échanges sur les groupes classe via des réseaux sociaux.

1. Droit au respect

Les élèves ont droit au respect de leur personne et de leur dignité. Ce respect est exigé de leurs pairs ainsi que de l'ensemble des adultes de l'établissement. Sont interdites les formes de violence directes ou indirectes, physique, morale ou verbale ainsi que toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

2. Droit d'expression pour tous les élèves

Les élèves disposent d'un droit d'expression individuelle et collective, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public, des règles de civilité et de la liberté des autres membres de la communauté scolaire. Ce droit est encadré par le Code de l'éducation (articles L511-2 et R511-7 à **R511-10**), et s'exerce selon des modalités adaptées à l'âge et à la maturité des élèves. Au lycée, l'expression collective est à l'initiative des délégués des élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués, du CVL (Conseil de la Vie Lycéenne), du CVC (Conseil de la Vie Collégienne) et des associations d'élèves.

La parité des élèves filles/garçons sera respectée au conseil d'établissement, à la commission permanente, au conseil de discipline, au CVL, au CVC et à toute autre commission ad hoc.

3. Droit de réunion

Conformément aux articles R511-11 à R511-13 du Code de l'éducation, le droit de réunion permet aux élèves de se réunir :

a) Au collège

Seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions ». (Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

b) Au lycée

A l'initiative des délégués des élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de se réunir s'exerce en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en mettant un local approprié à disposition et en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures ».

(Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

4. Droit à l'image et à la voix

Le droit à l'image et à la voix permet le respect de la vie privée des personnes. Toute personne possède sur son image, sa voix et l'usage qui en est fait un droit dont nul ne peut disposer sans son consentement ou celui de ses responsables légaux s'il est mineur.

Il est interdit de filmer ou de prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation de la direction.

Afin de préserver les droits de l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels comme élèves, il est rappelé que sont interdits :

- Toute atteinte à l'image d'autrui.

- Toute diffusion d'information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique ou discriminatoire, notamment en raison du sexe, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du handicap ou de la religion, portant atteinte à la dignité de la personne.

- Tout message présentant de manière favorable des actes illégaux ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support.

5. Les délégués de classe

Chaque classe élit, en début d'année scolaire, deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin uninominal à deux tours. Ces représentants assurent le lien entre les élèves, les enseignants et la direction. Ils ne peuvent être tenus responsables des idées collectives qu'ils défendent, ni de la conduite de leurs camarades. Ils bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Faire circuler l'information et favoriser un dialogue constructif au sein de la classe ;
- Représenter leurs camarades auprès des équipes éducatives et lors des conseils de classe ;
- Transmettre les avis et demandes de la classe à la vie scolaire ou à la direction ;
- Participer aux réunions organisées par les CPE ou la direction ;
- Être force de proposition, notamment via l'organisation de temps d'échange avec les élèves.

Ils ne sont pas chargés de tâches matérielles ou disciplinaires.

L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués, réunie par le chef d'établissement pour échanger sur des sujets liés à la vie et au travail scolaire.

Une formation spécifique est proposée chaque année aux délégués, animée par les CPE avec la participation de personnels de l'établissement ou d'intervenants extérieurs. Elle vise à renforcer leurs compétences en communication, représentation et travail collaboratif. Cette formation a lieu peu après les élections, généralement avant les vacances de la Toussaint.

6. CVC - CVL et représentation dans les instances

Les élèves élisent également des représentants au Conseil de la Vie Collégienne (CVC) et le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), instance consultative réunie par le chef d'établissement.

Le CVC/CVL formule des propositions sur tous les sujets liés à la vie scolaire, à la citoyenneté lycéenne et à la formation des délégués.

Les élèves sont représentés dans les différentes instances de l'établissement : conseil d'établissement, commission permanente, conseil de discipline, CVL, et autres commissions ad hoc.

7. Les droits spécifiques pour les lycéens

a) Publication et affichage

Les publications réalisées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement après validation du chef d'établissement ou de son adjoint. Toutefois, si certains écrits présentaient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Dans ce cas, il en informe le CE (Conseil d'Établissement). L'affichage ainsi que la diffusion de tracts par les élèves à l'intérieur du lycée sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement, y compris dans le cadre des associations d'élèves. Les élèves qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de punitions et de sanctions.

b) Droit d'association selon les termes du droit mauricien

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le chef d'Etablissement (qui reçoit copie des statuts de l'association) sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'Etablissement, après consultation du Conseil d'Établissement, invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut interdire les activités de cette association au sein du lycée.

La « Maison des élèves du LLB gère les activités péri-éducatives organisées par les élèves. Elle dispose de son propre règlement. Ce dernier doit rester conforme aux objectifs éducatifs d'un établissement scolaire.

B. Obligation des élèves

1. Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. La présence au cours est obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrôle par les enseignants à chaque heure et d'une information aux familles en cas de manquement.

a) Absences dans le secondaire

Toute absence d'élève doit être signalée par la famille le jour même auprès du service de vie scolaire. Le responsable légal fait suivre dès que possible une justification écrite (mail ou Pronote). En cas d'absence prolongée ou répétée, un certificat médical pourrait être exigé.

L'absentéisme volontaire est un manquement grave. Les sanctions prévues sont alors susceptibles d'être mises en œuvre.

Des mesures d'adaptation de cette obligation d'assiduité peuvent être prises, dans le cas de situations particulières, après rencontre entre les responsables légaux, la direction de l'établissement et les équipes pédagogique, éducative et médicale.

En aucun cas, des aménagements particuliers ne peuvent être pris sur seule décision de la famille. Un avis médical suivi d'une commission interne sont indispensables. Ces aménagements sont fixés pour une durée définie et ne sont de fait pas reconductibles de droit. Les aménagements sont réévalués à l'issue des conseils de classe, en fonction de la situation de l'élève et de son évolution.

b) Les retards

La ponctualité est une obligation pour tous les élèves. Ils doivent être présents à l'heure au début de chaque cours, y compris entre deux séquences de la journée.

Pour la première heure de cours, un élève en retard de moins de 10 minutes est autorisé à entrer en classe, mais son retard sera enregistré par l'enseignant et devra être justifié.

Au-delà de 10 minutes, ou pour tout autre cours dans la journée, l'élève n'est pas autorisé à rejoindre la classe. Il doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour faire enregistrer son retard, puis rejoindre une salle de permanence.

Les retards entre deux cours sont strictement interdits et peuvent donner lieu à des punitions ou sanctions, en fonction de leur fréquence ou de leur impact sur le bon déroulement des cours.

L'établissement suit et comptabilise systématiquement l'ensemble des retards. Lorsqu'ils deviennent répétés, injustifiés ou manifestement abusifs, ils font l'objet d'un traitement spécifique, pouvant aller jusqu'à une sanction disciplinaire.

Les retards exceptionnels ou liés à des circonstances particulières peuvent être examinés au cas par cas, en lien avec la vie scolaire et la direction.

Dans tous les cas, un contact avec les familles est indispensable, afin de les associer à la responsabilisation de leur enfant en matière de ponctualité.

c) Alertes cycloniques et intempéries

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement mauricien.

En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité). Les élèves sont tenus de suivre les consignes du protocole pédagogique de l'établissement.

d) Dispositifs spécifiques pour l'E.P.S

Les cours d'EPS sont obligatoires. Trois cas de figures sont possibles et présentés dans le tableau ci-dessous :

INAPTITUDE PARTIELLE PONCTUELLE	INAPTITUDE PARTIELLE TEMPORAIRE	INAPTITUDE TOTALE TEMPORAIRE
---------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

1 ou 2 séances maximum	A partir de 2 séances	A partir de 2 séances
Demande faite par les parents via mail auprès du professeur AVANT le cours	Un certificat médical est obligatoire, qui précise ce que l'enfant est capable de faire. Il s'agit d'une pratique adaptée.	Un certificat médical est obligatoire. Si l'inaptitude est supérieure à 3 mois, l'élève peut être convoqué par le médecin scolaire.
Le professeur adaptera la pratique de l'élève et pourra lui confier des tâches d'aide à la pratique	Le professeur adaptera l'enseignement en fonction de ces indications	Si l'élève ne peut pas du tout accompagner la classe sur le terrain et en cas d'inaptitude totale de longue durée, le professeur dirige l'élève vers la vie scolaire pour une prise en charge en permanence
Si les conditions d'enseignement ne permettent pas à l'élève d'assister à la séance, le professeur décidera de le diriger vers le service de la vie scolaire.	Si les conditions d'enseignement ne permettent pas à l'élève d'assister à la séance, le professeur décidera de le diriger vers le service de la vie scolaire.	Dans ce cas et uniquement dans ce cas, une sortie de l'établissement peut être envisagée sur demande écrite

Ce dispositif a pour but de permettre à l'élève de rester connecté à sa classe et de suivre les apprentissages. Il peut se voir confier certaines tâches d'aide à la pratique. Certaines de ces compétences font d'ailleurs l'objet d'une évaluation.

Les vestiaires:

Dans le cas où l'élève fera part de son appréhension avérée de se rendre dans les vestiaires, l'enseignant ou l'enseignante, avec l'appui de l'établissement, pourra convenir avec l'élève de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des vestiaires et des salles de bain/douches collectives ou peut autoriser l'élève à accéder à des toilettes individuelles, à des espaces privés dans les vestiaires ou à un espace tiers prenant le rôle d'un troisième vestiaire, en application de la circulaire du 29 septembre 2021 "Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire".

Par ailleurs, une vigilance particulière sera apportée par les enseignants et enseignantes aux comportements discriminatoires et violents pouvant avoir lieu dans les vestiaires, espaces où les élèves se sentent plus vulnérables et se trouvent plus particulièrement exposés aux risques de violences et de harcèlement.

e) Les élèves majeurs

Tout élève majeur peut faire valoir ses droits en formulant la demande par écrit. Il devient alors responsable de sa scolarité d'un point de vue pédagogique, ce qui n'exclut pas que toute correspondance le concernant (relevés de notes, bulletins, convocations, sanctions, etc.) sera notifiée aux familles.

2. Travail et contrôle des connaissances

a) Modalités de contrôles des connaissances

Les élèves sont tenus de réaliser l'ensemble des travaux écrits, oraux ou pratiques demandés par les enseignants, dans les délais fixés. Ils doivent également se présenter en cours avec le matériel scolaire exigé, conformément aux consignes données par chaque enseignant, condition indispensable à la mise en œuvre des apprentissages. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours et devoirs manqués dès que possible.

Les évaluations sont conçues par les enseignants dans le cadre du **projet local d'évaluation**, en lien avec les programmes et les attendus de fin de cycle. Elles visent à apprécier les acquis des élèves de manière régulière et équitable.

Toute copie blanche rendue sans justification valable peut être notée zéro. Ce recours reste exceptionnel et doit être justifié.

La triche, le plagiat ou l'usage non autorisé de l'intelligence artificielle sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'une note nulle ainsi que de sanctions disciplinaires.

La notation porte exclusivement sur la qualité du travail fourni. Elle ne tient pas compte du comportement.

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres. Les évaluations (par compétence et/ou notée) sont de la compétence pédagogique des enseignants. La notation porte exclusivement sur la qualité du travail et sur une production personnelle qui exclue toute forme de plagiat, recours abusif de l'IA. Elle ne porte pas sur le comportement de l'élève.

Le Plan d'Evaluation Etablissement établit les règles d'évaluation pour le cycle terminal. Il permet de garantir la valeur du diplôme, l'égalité de traitement des candidats au regard de l'examen du Baccalauréat.

b) Les options facultatives

Tout enseignement, même facultatif, choisi au moment de l'inscription, ne peut être abandonné en cours d'année scolaire. Des changements exceptionnels peuvent être opérés après demande écrite et motivée, adressée par la famille à la direction dans les trois semaines qui suivent la rentrée.

c) Suivi du travail individuel

Les parents peuvent suivre dans le cahier de texte numérique l'emploi du temps de la classe et le travail donné. Ce cahier de texte numérique ne remplace en aucun cas l'agenda ou cahier de texte personnel de l'élève.

d) Conseils de classe

Le conseil de classe est une instance de concertation qui réunit les membres de l'équipe pédagogique de la classe, deux représentants des parents d'élèves ainsi que les deux délégués de la classe. Il est présidé par le Proviseur, le Proviseur adjoint ou leur représentant (Conseillers Principaux d'Éducation, professeur principal ou un enseignant désigné).

Se réunissant une fois par trimestre, le conseil de classe n'est pas un espace de règlement de conflits mais un temps d'analyse collective du fonctionnement de la classe et d'évaluation individuelle des élèves. Les difficultés scolaires doivent être traitées en amont et de manière continue par l'équipe éducative.

Le rôle du conseil de classe est d'examiner les résultats scolaires des élèves et, en prenant en compte les vœux des familles, d'émettre des recommandations ou des décisions d'orientation. Il peut également être amené à parler de l'attitude de l'élève en classe dès lors que celui-ci a une incidence sur le travail de l'élève.

Le Président du conseil de classe, après consultation des membres, peut attribuer des mentions valorisant l'implication et le travail des élèves ou, à l'inverse, signalant des manquements nécessitant une réaction. Ces mentions sont les suivantes :

- Félicitations : attribuées aux élèves dont les résultats scolaires sont excellents et dont l'attitude est exemplaire dans l'ensemble de la vie scolaire.
- Compliments : décernés aux élèves présentant de très bons résultats scolaires, accompagnés d'un comportement satisfaisant.
- Encouragements : accordés aux élèves ayant manifesté des efforts notables ou une progression significative, quel que soit leur niveau de départ ; cette reconnaissance peut porter sur le travail, l'engagement ou le comportement, indépendamment des résultats chiffrés.
- Mise en garde Travail : sanctionne un manque d'investissement notable ayant un impact négatif sur les résultats. Il constitue un signal d'alerte pour l'élève et sa famille, incitant à une réaction rapide.
- Mise en garde Conduite : concerne les comportements inappropriés en contradiction avec le règlement intérieur.

Ces mentions sont réévaluées à chaque trimestre et ne sont pas systématiquement reconduites. Un élève précédemment encouragé qui ne progresse plus ne recevra pas forcément de mention, et inversement, une baisse de résultats peut entraîner une modification des appréciations.

Dans le cas d'un avertissement, si les comportements ou le manque de travail persistent d'un trimestre à l'autre, des mesures disciplinaires plus strictes pourront être envisagées.

3. Respect des personnes et du cadre du lycée

Le respect des personnes et de leurs droits fondamentaux constitue une exigence essentielle au sein de la communauté scolaire. Il s'impose à tous, sans distinction : élèves, familles, personnels enseignants, éducatifs, administratifs ou techniques.

Sont interdits :

- Les attitudes provocatrices envers les personnels et les autres élèves et les comportements susceptibles de constituer des pressions.
- L'utilisation d'un vocabulaire inadapté (injures, insultes, vocabulaire familier, propos discriminatoires) vis-à-vis d'autrui.
- Faire des remarques à voix haute en classe ou dans les couloirs, visant à discréditer, discriminer ou se moquer d'autrui.
- Les agressions physiques ou sexuelles.
- Les propos et comportements discriminatoires, qu'ils soient fondés sur le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou la religion, sont strictement prohibés et feront l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.
- La diffusion de discours à caractère discriminatoire qu'ils soient fondés sur le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou la religion sera prohibée et fera l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

Aucune forme de bizutage, de brimade, de défi dégradant ou d'humiliation, même présentée comme une "tradition" ou une "blague entre élèves", ne saurait être tolérée. Ces pratiques sont interdites par la loi et feront l'objet de mesures disciplinaires immédiates.

Les élèves s'engagent à adopter une attitude respectueuse, en toutes circonstances, envers les autres élèves, les professeurs, ainsi qu'envers tout membre du personnel de l'établissement. Une attitude incorrecte à l'égard des professeurs ou du personnel du lycée, à titre individuel ou de manière collective, peut faire l'objet de sanctions.

Le respect du cadre de vie, des locaux, des abords du lycée et du matériel scolaire s'impose à tous. Les élèves sont responsables des dégradations qu'ils commettent. Le montant des réparations pourra être facturé à la famille.

Toute utilisation des locaux est soumise à une autorisation préalable du chef d'établissement.

4. Tenue vestimentaire

Les élèves doivent adopter une tenue respectueuse du cadre scolaire et adapté pour les enseignements spécifiques (EPS, Sciences...).

Le respect des choix liés à l'habillement et à l'apparence étant un aspect important de la reconnaissance de l'identité de genre des élèves, l'établissement veillera à ce que l'expression de genre des élèves ne soit pas remise en cause ou moquée.

Cependant, si une tenue est jugée manifestement inadaptée au contexte scolaire (par son caractère excessivement provocateur, déplacé ou non conforme aux règles de sécurité), un échange pourra être proposé entre l'élève, la vie scolaire et la direction, dans un cadre bienveillant et non stigmatisant, afin d'en discuter et de rappeler les attentes de l'établissement.

Il est rappelé que les couvre-chefs (casquette, chapeau...) et les lunettes de soleil sont interdits en classe.

Elle doit être également adaptée aux activités scolaires. Une tenue spécifique adaptée à l'activité en cours est exigée en EPS. Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les élèves de Première et Terminale suivant les enseignements de spécialité de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) ou de Physique-Chimie, lorsqu'ils sont en travaux pratiques en laboratoire. Cette mesure vise à garantir la sécurité de tous. Pour renforcer cette sécurité, des armoires sont mises à disposition à l'entrée des laboratoires, afin que les élèves puissent y déposer leurs effets personnels non indispensables au suivi des séances.

Les punitions et sanctions encourues par les élèves

Le non-respect du règlement intérieur et les comportements inappropriés peuvent donner lieu à des punitions ou à des sanctions disciplinaires. Ces mesures sont appliquées de manière individualisée, en tenant compte de la gravité des faits et dans le respect du principe du contradictoire. Il est essentiel de différencier les punitions scolaires des sanctions disciplinaires, car elles ne sanctionnent pas des manquements de même nature. En conséquence, les actions correctives mises en place varient selon la catégorie de la faute commise, et leur prononcé relève de l'autorité de différents personnels au sein de l'établissement.

a) Les punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction et d'éducation ou suite à une proposition d'un autre membre en fonction de la communauté éducative de l'établissement. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur ou le personnel compétent. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Elles comprennent :

- rappel à l'ordre par écrit ou oral
- la demande d'excuse orale ou écrite
- le devoir supplémentaire
- une retenue accompagnée d'un devoir à l'issue des cours prévus dans l'emploi du temps de l'élève
- une retenue accompagnée d'un devoir le samedi matin. Dans ces deux cas, la famille en est informée par Pronote, courrier ou courriel, au moins 48h avant.
- l'exclusion temporaire d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit et visé par le professeur au CPE et au Chef d'établissement ; la famille en est informée par Pronote, courrier ou courriel.

b) Les sanctions

Proposées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative, elles sont prononcées par le chef d'établissement selon les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure

Toute sanction doit s'adresser à un élève et doit avoir pour finalité :

- de lui attribuer la responsabilité de ses actes et de susciter chez lui une prise de conscience du manquement ou de la faute : elle est donc éducative.
 - de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.
- C'est pour cela que l'élève sera amené à s'expliquer.

Toute sanction doit être motivée et expliquée. Elle a un caractère d'obligation : un élève qui refuserait son exécution se mettrait momentanément hors du cadre de fonctionnement normal de l'établissement et ne serait pas autorisé à assister aux cours.

Les sanctions fixées dans le respect du principe de la légalité et prévues par les textes officiels sont les suivantes :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 5 jours.

L'exclusion définitive d'un élève requiert l'accord de la PSEA (Private Secondary Education Authority).

Le chef d'établissement est tenu :

- De saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques ;
- D'engager une procédure disciplinaire correspondant à ses attributions lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le registre des sanctions infligées comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève. Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances

disciplinaires à l'occasion de chaque procédure ; il constitue une indication importante dans l'analyse et la cohérence des sanctions.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier scolaire de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans.

c) La commission éducative/disciplinaire

Référence : Circulaire AEFE 1566 du 9 juillet 2019

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline qui est réuni sur décision du chef d'établissement.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

d) Le conseil de discipline

Référence : Circulaire AEFE 1566 du 9 juillet 2019

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline qui est réuni sur décision du chef d'établissement.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

II. VIE QUOTIDIENNE DANS L'ETABLISSEMENT

A. Organisation des études

1. Les horaires

L'entrée des élèves est autorisée à partir de **7h30**.

- Les cours sont organisés selon les créneaux suivants :

- **8h00 - 8h55**
- **9h00 - 9h55**
- **9h55 - 10h10 : récréation**
- **10h15 - 11h10**
- **11h15 - 12h10**
- **12h10 - 12h55 : pause déjeuner**
- **13h00 - 13h55**
- **14h00 - 14h55**
- **14h55 - 15h05 : récréation**
- **15h05 - 16h00**
- **16h05 - 16h55**

Tous les élèves doivent **quitter l'établissement au plus tard à 17h00**, sauf en cas d'activité scolaire encadrée.

- **Récréation du matin (9h55 - 10h10) :**

- Les élèves doivent obligatoirement descendre dans la cour.
- Il est interdit de rester dans les salles de classe ou les couloirs.
- Aucun élève ne peut quitter l'établissement durant cette pause.

En cas d'absence d'un professeur, **les collégiens sont pris en charge par le service de vie scolaire.**

2. Les entrées et sortie

Chaque élève se voit remettre gratuitement une carte de sortie : verte pour les lycéens, bleue pour les collégiens. En cas de perte ou de demande de duplicata, un frais de renouvellement de 250 roupies est appliqué.

Ces cartes permettent de réguler les entrées et sorties des élèves à différents moments de la journée : le matin, l'après-midi, pendant la pause de midi, ou en fin de cours, notamment en cas d'absence imprévue d'un enseignant. L'utilisation de ces cartes est conditionnée à une autorisation parentale.

En début d'année scolaire, une note explicative accompagnée d'un formulaire en ligne (via Google Sheets) est envoyée aux familles afin de recueillir leur accord sur les différentes modalités de sortie autorisées.

a) Les collégiens

- Les élèves du collège ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la pause méridienne.
- En cas d'absence d'un professeur en fin de journée, un collégien peut être autorisé à sortir uniquement si ses parents ont fourni une autorisation écrite (formulaire disponible auprès de la vie scolaire).
- Aucune sortie entre deux cours n'est autorisée.
- Pour toute sortie exceptionnelle, une demande écrite d'un responsable légal est obligatoire, et l'élève doit être récupéré par un adulte dûment mandaté.

b) Les lycéens

- Les élèves de Seconde, Première et Terminale sont autorisés à sortir de l'établissement durant la pause de midi.
- En cas d'absence ou de retard non justifié jugé non recevable, le Proviseur peut restreindre temporairement cette autorisation, appliquant alors aux lycéens les mêmes règles que celles des collégiens.
- Certaines sorties pédagogiques, nécessaires dans le cadre des enseignements, peuvent être organisées sous la responsabilité d'un professeur, avec l'accord du chef d'établissement et après information des familles (conformément à la circulaire du 25 octobre 1996).
- Après leur dernier cours, les lycéens doivent quitter immédiatement l'établissement.

3. Accueil des lycéens en dehors des cours

- Les espaces intérieurs accueillant spécifiquement les élèves de lycée (2^e, 1^{ère}, terminale) en dehors des cours sont placés en autodiscipline.
- Les permanences du collège sont surveillées. Les élèves du collège doivent se rendre dans les salles

prévues pour leur accueil et leurs travaux (salles de permanence, CDI) et se conformer au règlement spécifique de ces salles.

4. Les abords de l'établissements-conduite à l'extérieur

Aux abords de l'établissement en période scolaire, les élèves veilleront à garder une attitude correcte, à respecter le voisinage, à respecter les espaces privatifs et à ne pas dégrader l'environnement du lycée, sous réserve de se voir restreindre cette liberté de sortie, de façon ponctuelle ou définitive, en cas de dégradations de l'image du lycée auprès de tiers.

5. Objets personnels

Les élèves sont responsables de leurs objets personnels, et veillent à leur identification.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des objets personnels des élèves.

En cas de disparition d'un objet personnel, il convient de s'adresser au bureau de la vie scolaire. Le lycée se réserve le droit de signifier formellement aux élèves et à leurs parents une interdiction temporaire et/ou définitive de l'introduction de certains objets dans l'enceinte de l'établissement (jeux divers, tablettes, lecteurs de musique, etc.) considérés comme non-adaptés à la vie scolaire et/ou source de perturbation de cette dernière.

6. Utilisation du téléphone portable / Nouvelle technologie

a) Utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est totalement interdite en primaire et au collège (classe de la 6ème à la 3ème). Il peut être autorisé dans un cadre pédagogique à la demande de l'enseignant.

Au lycée (classe de la 2nde à la terminale), l'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours (Il peut être autorisé dans un cadre pédagogique à la demande de l'enseignant) et dans les bâtiments, exception faite des espaces lycéens placés en autonomie. Les téléphones portables sont éteints pendant la durée des cours et des devoirs surveillés. Leur utilisation est tolérée sur les espaces extérieurs. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les téléphones doivent être éteints. La recharge des téléphones n'est pas autorisée dans les salles de cours.

Les professeurs et personnels ont toute autorité pour prendre les dispositions adéquates afin de faire respecter ces règles ou de les aménager pour des besoins pédagogiques.

Afin de préserver les droits de l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels comme élèves, il est rappelé que sont interdits :

- Toute atteinte à l'image d'autrui.
- Toute diffusion d'information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, raciste, xénophobe, sexiste, homophobe ou transphobe susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence.
- La publication et/ou la diffusion d'images ou de propos sexistes, racistes, xénophobes, homophobes ou transphobes portant atteinte à la dignité de la personne.
- Tout message présentant de manière favorable des actes illégaux ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support.

b) Objets connectés (montres, écouteurs, etc.)

Les montres connectées ou tout autre dispositif électronique doivent être désactivés pendant les cours, les évaluations et les examens, sauf dérogation explicite liée à un besoin médical ou à un aménagement spécifique. Leur usage abusif pourra être considéré comme une tentative de fraude.

c) Outils numériques et intelligence artificielle

L'usage d'outils numériques avancés, y compris les générateurs de contenu par IA, n'est autorisé que dans un cadre défini par l'enseignant, pour des usages pédagogiques précis. Tout usage non autorisé dans le cadre d'un travail noté est considéré comme une fraude ou un plagiat, et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

7. Règles spécifiques pour l'EPS

a) Sécurité et Tenue Sportive

Pour participer aux cours d'EPS, les élèves doivent porter une tenue de sport adaptée : t-shirt, short ou survêtement, et chaussures de sport appropriées.

Par mesure de sécurité :

- Le port de bijoux ou d'accessoires dangereux est interdit
- Les cheveux longs doivent être attachés pendant les activités physiques
- Le chewing-gum est strictement interdit

b) Comportement et Respect des Règles

Les élèves doivent être présents et prêts à commencer le cours à l'horaire prévu, ce qui signifie être sortis des vestiaires et en tenue à l'heure de début. Tout retard injustifié est considéré comme un manquement.

Pendant le cours :

- Le respect des règles sportives, des consignes des enseignants, ainsi que des camarades et du matériel est attendu en toute circonstance.
- Les élèves participent au rangement du matériel à la fin de la séance.

Tout comportement inapproprié, violent ou irrespectueux fera l'objet d'un rappel à l'ordre et pourra être sanctionné.

c) Participation et Engagement

La participation aux cours d'EPS est obligatoire, sauf en cas de dispense médicale justifiée, conformément au règlement spécifique des dispenses (consultable auprès de l'infirmerie et de la vie scolaire).

Même en cas de dispense, l'élève doit être présent au cours et peut être mobilisé autrement : arbitrage, observation, aide logistique...

L'engagement, l'attitude et l'investissement sont pleinement valorisés dans l'évaluation, au-delà de la performance physique.

d) Usage des Installations Sportives

L'accès aux installations sportives (gymnase, terrain, piste...) est strictement réservé aux cours encadrés par un enseignant.

Les élèves :

- Ne doivent pas accéder aux zones à risque ou locaux techniques sans autorisation ;
- Ne sont pas autorisés à utiliser les installations en dehors de leurs horaires de cours d'EPS, sauf accord explicite d'un professeur ;
- Doivent signaler immédiatement toute dégradation ou problème constaté.

Toute perturbation du déroulement des cours par des élèves extérieurs au groupe concerné pourra faire l'objet d'une sanction.

e) Évaluation et Notation

L'évaluation en EPS repose sur plusieurs critères :

- La performance et les progrès réalisés,
- L'investissement personnel,
- Le comportement et l'implication dans le travail en groupe.

Des séances de rattrapage peuvent être proposées en cas d'absence justifiée à une évaluation. L'engagement dans l'Association Sportive (AS) ou la participation à des compétitions scolaires est valorisé dans l'appréciation trimestrielle.

f) Règlement pour l'Association Sportive (AS)

L'adhésion à l'AS est libre mais implique un engagement régulier aux entraînements et compétitions. Les élèves inscrits s'engagent à :

- Respecter le planning des activités et les convocations officielles,
- Adopter une attitude respectueuse vis-à-vis des entraîneurs, adversaires, arbitres et coéquipiers.

B. Relation au sein de la communauté scolaire

1. Le lien avec les familles

Si les dimensions didactique et pédagogique relèvent de la responsabilité des professionnels de l'éducation, la réussite scolaire et le développement personnel des élèves reposent sur une collaboration étroite entre l'école et les familles. Le cadre éducatif est un espace partagé, fondé sur des valeurs communes, où les parents jouent un rôle essentiel en tant que partenaires actifs de la scolarité de leur enfant.

Dans un esprit de respect et de dialogue constructif, les familles sont encouragées à s'impliquer pleinement et à entretenir une communication régulière avec les équipes

éducatives. Leur engagement permet un meilleur accompagnement des élèves et une prise en charge réactive des difficultés éventuelles.

De leur côté, les personnels de l'établissement s'engagent à maintenir un dialogue constant avec les familles afin de favoriser une compréhension mutuelle des enjeux scolaires et éducatifs. Cette collaboration entre l'école et les familles est **un levier essentiel** pour garantir un parcours scolaire serein et constructif pour chaque élève.

a) Réception des familles

Les familles sont reçues sur rendez-vous par mail via Pronote. Elles doivent se munir d'une pièce d'identité et du message attestant de la prise de rendez-vous. L'interlocuteur privilégié des familles reste le professeur ou le conseiller principal d'éducation (CPE), selon le sujet.

b) Communication des résultats et informations

Les parents obtiennent des informations concernant la scolarité de leurs enfants via un accès réservé disponible depuis Pronote. A chaque fin de période, un bulletin portant l'appréciation du conseil de classe est transmis à la famille par voie électronique.

2. Le lien avec le service de santé

a) Service médical et psychologue scolaire

Il est assuré par une infirmière scolaire. Elle a un rôle d'écoute, de conseillère en santé, d'éducation et de prévention, de protection de l'enfance, de dépistage infirmier à la recherche de trouble de la santé et elle est présente pour les urgences.

L'infirmerie du secondaire est ouverte de 7h45 à 13h00 et de 13h45 à 16h00 tous les jours. Les urgences sont prises en charge par la Vie Scolaire en son absence.

Tout élève devant se rendre à l'infirmerie doit être accompagné. Une fois arrivé dans les locaux de l'infirmerie, l'élève accompagnant retourne en cours.

Pendant les heures de cours, les élèves ne sont admis à l'infirmerie que si leur état nécessite des soins immédiats.

Les maladies et soins datant de la veille ou du week-end n'ont pas à être pris en charge par l'infirmière.

Les médicaments : Attention, les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments sur eux.

Pour tout médicament destiné à être administré à votre enfant durant les heures où celui-ci est présent dans l'établissement, il est impératif que celui-ci soit accompagné par écrit :

- D'un mot parental à remettre à l'infirmière et autorisant son administration
- Du nom de chaque médicament accompagné de la prescription médicale
- De la dose à donner (détails pour chaque médicament)
- De l'heure à laquelle le médicament doit être donné.

En l'absence de ces informations, le médicament ne pourra être donné à l'élève, conformément à la législation en vigueur. Les familles doivent leur signaler tout problème médical ou toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou intervention rapide.

En cas de maladie chronique, le médecin scolaire de l'établissement doit être informé. Un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi si nécessaire. Les maladies contagieuses affectant les enfants doivent être signalées par leurs parents au service de santé.

b) Mise en place d'un PAI, PAP, PPS

Après demande de la famille, et sur base d'un diagnostic médical, un PAI, un PAP ou un PPS pourra être mis en place pour la prise de traitements, pour aménager les conditions d'études ou d'accès aux bâtiments pour l'élève concerné. Il est préparé par l'équipe médicale en lien avec l'équipe pédagogique et éducative, signé par la famille et l'élève et validé par le chef d'établissement ou son représentant.

c) Les urgences

En cas d'urgence, l'établissement prend les dispositions qu'il estime nécessaires. La famille de l'élève concerné est immédiatement prévenue.

d) Secret partagé

A la demande de l'équipe éducative, des parents, ou de lui-même, l'élève peut être reçu par une infirmière, un médecin ou une psychologue qui sont tenus au secret partagé. Ce secret pourra être levé si l'enfant est perçu comme pouvant être en danger.

3. Le lien avec le service de l'intendance

a) La restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est assuré par un prestataire. Les repas sont préparés avec soin pour garantir une alimentation équilibrée et de qualité aux élèves.

Horaires d'ouverture :

- Site du secondaire (collège et lycée) : La cantine est ouverte de 12h00 à 13h00.
- Cafétéria secondaire : La cafétéria est ouverte de 7h30 à 15h30.

- **Système de réservation et de paiement :**

Le fonctionnement de la restauration repose sur un système de réservation préalable des repas. Seuls les élèves ayant réservé et payé leur repas auront droit à un plateau repas. Les réservations et les annulations doivent être effectuées dans les délais impartis, selon les modalités définies par le prestataire. En cas de non-réservation ou de non-paiement, l'élève ne pourra pas accéder au service de restauration. Il est donc impératif de respecter les procédures de réservation pour garantir l'accès aux repas.

- **Règles de comportement et de civisme :**

Les élèves sont tenus d'adopter un comportement respectueux envers le personnel de restauration ainsi qu'envers leurs camarades. Toute forme d'impolitesse ou de manque de respect envers les agents de restauration ne sera pas tolérée et pourra faire l'objet de sanctions.

Le respect des lieux est également exigé. Le gaspillage alimentaire est strictement interdit.

En cas de comportement inapproprié, de gaspillage alimentaire répété ou de non-respect du système de réservation.

b) Règlement sur les Dégradations des Locaux et Matériels

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, les équipements et les matériels mis à leur disposition dans l'enceinte de l'établissement. Toute dégradation, volontaire ou par négligence, des bâtiments, du mobilier, du matériel pédagogique ou de toute autre installation sera rigoureusement sanctionnée.

En cas de dégradation, les frais de réparation ou de remplacement seront intégralement à la charge de la famille de l'élève responsable. Une facture sera émise par l'établissement, et le règlement devra être effectué dans les plus brefs délais.

Outre la prise en charge financière, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées, en fonction de la gravité de l'acte. Ces sanctions peuvent aller d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive, conformément au règlement intérieur et aux dispositions en vigueur.

La prévention des dégradations repose sur la sensibilisation au respect du cadre de vie et au bien commun. Chacun est invité à signaler toute anomalie ou incident au personnel encadrant afin d'agir rapidement et d'assurer la préservation des lieux.

Centres documentaires (CDI, espace orientation)

4. Le CDI

Le CDI est un espace dédié à la recherche documentaire, au travail personnel et à la lecture. Son accès est libre pendant les récréations.

Pendant les heures de cours, les collégiens peuvent s'y rendre accompagnés de leur professeur ou, en cas d'absence d'un enseignant, après passage par la permanence. Toutefois, le CDI n'est pas une salle de permanence ou d'étude surveillée ; son utilisation doit être en lien avec ses fonctions éducatives et documentaires.

L'utilisation du téléphone portable est interdite, sauf autorisation exceptionnelle des documentalistes pour effectuer une recherche lorsque tous les ordinateurs sont déjà en usage.

Pour garantir le bon fonctionnement du service, les élèves doivent respecter les délais de prêt des ouvrages. Tout livre perdu devra être remboursé et toute dégradation fera l'objet d'une sanction. Enfin, les élèves quittant définitivement l'établissement doivent régulariser leur situation auprès du CDI avant leur départ.

5. L'espace orientation

Le Personnel Ressource en Information et Orientation (PRIO) est à la disposition des élèves et de leurs parents pour les accompagner dans leurs démarches d'orientation (choix de spécialités et d'études supérieures).

Il est possible de rencontrer le PRIO , du lundi (8h00) au vendredi (13h00) :

- En se rendant à l'espace orientation, situé à l'étage du CDI, pendant les heures d'ouverture.
- En prenant RDV par courriel ou par Pronote, en indiquant leurs disponibilités (heures de libres ou après les cours) , leur classe et, si nécessaire, les informations recherchées.

Les parents souhaitant rencontrer le PRIO prendre doivent vous donner rendez-vous par courriel ou par téléphone.

C. Sécurité

1. Consignes et installations de sécurité

Les consignes sont affichées dans les bâtiments et s'imposent à tous les membres de la communauté. Les installations doivent être impérativement respectées. La sécurité de tous dépend de chacun en ce domaine.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS), des exercices de prévention sont

régulièrement effectués par les responsables du lycée en collaboration avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du lycée.

2. Objets dangereux ou gênants et substances illicites

Il est interdit d'introduire dans l'établissement, ou lors des voyages et sorties scolaires, tout objet présentant un danger ou pouvant créer des problèmes de vie scolaire et toute substance faisant l'objet d'une interdiction légale, y compris d'une interdiction partielle liée à l'âge des destinataires. L'organisation de leur échange est un facteur aggravant.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

3. Accès des personnes extérieures aux bâtiments

L'accès à l'intérieur des bâtiments est strictement interdit aux personnes étrangères au service. Cette interdiction ne concerne pas les personnes munies d'une autorisation écrite ou ayant un rendez-vous avec un enseignant ou autre membre du personnel.

4. La charte informatique

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques mises à disposition par l'établissement. Elle s'applique à toute personne (élèves, enseignants, personnel administratif) utilisant les moyens informatiques de l'établissement.

a) Objectifs de la Charte et champs d'application :

- Garantir une utilisation responsable et sécurisée des outils informatiques.
- Assurer la protection des données personnelles et la confidentialité des informations.
- Prévenir les usages abusifs et les comportements à risque.
- Contribuer à la sécurité des systèmes d'information.

Cette charte s'applique à tous les utilisateurs des équipements et services informatiques de l'établissement, y compris les postes de travail, les réseaux internes, l'accès à Internet, les applications logicielles et les messageries électroniques.

b) Règles d'Utilisation des Équipements et Services Informatiques

Accès aux Ressources :

- L'accès aux équipements informatiques est réservé aux utilisateurs autorisés.
- Chaque utilisateur doit s'authentifier avec ses identifiants personnels et ne doit en aucun cas les partager.

Utilisation des Postes Informatiques :

- Les postes informatiques doivent être utilisés uniquement dans le cadre des activités pédagogiques ou professionnelles.
- Il est interdit d'installer des logiciels sans autorisation préalable.
- Toute modification ou altération des paramètres de configuration est strictement interdite.

Usage des Réseaux et d'Internet :

- L'utilisation d'Internet doit se faire dans le respect des lois en vigueur.
- La consultation de sites à caractère illicite, violent, diffamatoire ou discriminatoire est strictement interdite.

- Les téléchargements doivent être limités aux contenus autorisés et légaux.

Usage de la Messagerie Électronique :

- La messagerie électronique de l'établissement est destinée à un usage professionnel ou pédagogique.
- L'envoi de messages à caractère offensant ou non professionnel est proscrit.

Protection des Données Personnelles :

Le Lycée la Bourdonnais veille au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles des élèves, des familles et des personnels.

- Les données collectées et traitées dans le cadre scolaire sont protégées conformément à la législation européenne (RGPD) ainsi qu'à la Data Protection Act 2017 en vigueur à l'île Maurice.
- Chaque utilisateur (personnel, élève, parent) est responsable de la confidentialité des données qu'il manipule, et doit en assurer la protection, notamment lorsqu'il utilise les outils numériques de l'établissement.
- Aucune donnée personnelle ne peut être diffusée, partagée ou publiée (documents, photos, vidéos, résultats, coordonnées...) sans l'autorisation préalable explicite de la personne concernée (ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur).

Toute violation de ces principes peut faire l'objet d'un signalement et entraîner des mesures disciplinaires ou administratives, selon les cas.

c) Sécurité Informatique

- Les utilisateurs doivent signaler toute anomalie ou suspicion d'incident de sécurité.
- Les mots de passe doivent être robustes et régulièrement changés.
- Il est interdit d'introduire des supports amovibles (clés USB, disques externes) non vérifiés.

Responsabilités des Utilisateurs :

- Les utilisateurs sont responsables de l'usage qu'ils font des ressources informatiques.
- Toute infraction ou comportement non conforme peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Sanctions en cas de Non-Respect : en cas de non-respect de la présente charte, des mesures disciplinaires pourront être appliquées conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Modification de la Charte et Révisions : La présente charte peut être mise à jour en fonction de l'évolution des technologies et des législations en vigueur. Toute modification sera communiquée aux utilisateurs.